
Coordination romande des organisations paternelles
www.crop.ch

CROP - Case postale 269
2800 Delémont 1

Tél. 079 / 902 84 16
secretariat@crop.ch

Delémont, le 5 février 2011

Au Conseil fédéral *in corpore*
Palais fédéral
3003 Berne

Lettre ouverte

Autorité parentale conjointe : remaniement en cours (12.01.2011)

"Réaction/prise de position et demandes de la CROP"

Madame la Présidente du Conseil fédéral,
Mesdames les Conseillères fédérales,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Cette lettre ouverte est envoyée au Conseil fédéral *in corpore* suite à son communiqué de presse du 12 janvier 2011, par lequel il annonce le report de la révision du code civil et accessoirement du code pénal, révision dont le principe avait été très largement accepté suite aux débats parlementaires en relation avec le Postulat Wehrli concernant l'autorité parentale conjointe, ainsi que lors du processus de consultation. La CROP a appris avec stupéfaction et un profond regret la décision du Conseil fédéral de reporter cette réforme programmée pour fin 2010.

La CROP s'interroge sur la constitutionnalité du remaniement du projet de loi, en cherchant à y intégrer un sujet qui 1^o) n'était pas l'objet de la consultation fédérale de 2009, et 2^o) ne lui est pas lié.

Nous relevons les faits suivants :

- Le sujet de la réforme touche de près ou de loin aux domaines d'activités des départements de Justice et Police, Intérieur, Affaires étrangères et Economie et Finances.
- Le postulat Wehrli a été largement accepté au terme d'un vif débat au Conseil national. Aujourd'hui, suite au changement récent intervenu à la tête du DFJP, les forces politiques minoritaires qui se sont opposées au Postulat Wehrli ont réussi à imposer leur point de vue, à

savoir faire dépendre les questions de l'autorité parentale et de la non présentation de l'enfant d'autres problèmes de société.

- Il est frappant de constater que ces mêmes forces politiques utilisent les mêmes méthodes que certains parents gardiens, très majoritairement des mères, utilisent pour obtenir des avantages, quitte à couper toute relation entre leurs enfants et le père de ceux-ci. Ces méthodes bafouent de façon évidente la Convention internationale des droits de l'enfant qui reconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec les deux parents et en particulier avec le parent qui ne partage plus le domicile régulier de l'enfant, suite à la séparation durable des parents. En outre, le droit de chacun à entretenir une vie de famille, inscrit dans la Convention européenne des droits de l'Homme, est également bafoué. Les raisons avancées pour justifier le remaniement sont très discutables et partiales, car basées sur des études et des statistiques discriminatoires, contestables scientifiquement (exemple: études sur la pauvreté après divorce et séparation ne prenant en compte que la situation des mères, sans prendre en considération de multiples facteurs aggravants de pauvreté pour les pères). Il est à relever ici que certaines des études portent le sceau officiel du DFI ou de certaines institutions telles que la Commission fédérale pour les questions féminines placées sous sa tutelle.
- Nous rappelons ici qu'en Suisse, ce sont environ 18'000 enfants qui n'ont plus aucun contact avec leur père dans les deux à trois ans qui suivent la désunion durable de leurs parents et que chaque année ce sont plus de 1'500 enfants qui connaissent la rupture de lien avec leur père.
- Le droit suisse présente d'importantes lacunes concernant la protection des relations personnelles entre les enfants et leur père, lorsque celui-ci n'est pas marié.
- La prise en otage des enfants par des parents, ainsi que par certaines franges politiques minoritaires est contraire au principe démocratique de la Constitution et indigne d'un Etat de droit. Le Conseil fédéral, en tant que pouvoir exécutif, a la responsabilité de préserver l'Etat de droit. En acceptant que le projet de loi soit renvoyé *sine die* pour être associé à une autre problématique qui n'a aucun lien direct avec la protection des relations personnelles des enfants avec le parent non gardien, le Conseil fédéral manque à son devoir. Pire: le Conseil fédéral se rend complice de marchandages malsains et nuisibles, sur le dos des enfants. Ceci choque d'autant plus qu'il ne peut ignorer que la Confédération prend le risque de se voir condamner par la Cour européenne des droits de l'Homme, comme le montrent des arrêts récents de cette juridiction.
- La 7^{ème} Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe, responsables des questions d'égalité a publié une résolution demandant aux Etats d' « *abroger dans la législation nationale toutes les dispositions discriminatoires contraires à l'égalité entre les femmes et les hommes et (de) mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application et au contrôle de la législation, notamment par l'enregistrement de plainte.* »¹

Le postulat Wehrli, à l'origine de la révision législative, a été déposé en 2004, et largement accepté par les deux Chambres. Le Rapport de l'OFJ (décembre 2009) rendant compte des résultats de la consultation démontre que l'instauration de l'autorité parentale conjointe comme principe, tant pour les parents divorcés que pour les parents non mariés, **a été approuvée par 19 cantons** (rejetée par 7 cantons), **7 partis politiques** (rejetée par 1 parti) **et 23 organisations** (rejetée par 17 organisations). Quant à la proposition de révision de l'art. 220 du code pénal prévoyant des sanctions en cas de non-

¹ Conseil de l'Europe (25 mai 2010), Résolutions de la 7^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes. MEG (2010) Strasbourg.

présentation de l'enfant, elle **a été approuvée par 17 cantons** (rejetée par 7 cantons). Le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation, en notant que la proposition a été bien accueillie par une nette majorité des organismes consultés. Il faisait remarquer que seules quelques voix isolées avaient demandé de faire dépendre l'autorité parentale conjointe de conditions supplémentaires. En vertu de ces constats, il a chargé le DFJP d'élaborer une modification du CCS et du CPS dans le sens du projet mis en consultation². L'Arrêt « *Zaunegger v Germany* » du 3 décembre 2009 de la Cour européenne des droits de l'Homme, par lequel l'Allemagne est condamnée en raison de la discrimination que la loi allemande créait en défaveur des pères non mariés (disposition analogue à celle que le postulat Wehrli demande accessoirement de corriger dans le droit suisse) renforce la nécessité de réviser sans délai le régime de l'autorité parentale chez nous (la loi allemande a été modifiée le 4 août 2010 pour être rendue compatible avec le droit à la non-discrimination et avec les droits de l'enfant).

Du reste, la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf, alors cheffe du DFJP, a annoncé à une rencontre de ministres européens de la justice que « *l'autorité parentale conjointe devrait devenir la règle en Suisse, quel que soit le statut civil des parents* »³.

1- La CROP estime que le remaniement du projet de loi pour y inclure des règles sur des questions patrimoniales n'est pas acceptable.

1.1 L'autorité parentale conjointe (CCS) ainsi que l'introduction dans la législation (CPS) de la nécessité de faire respecter le droit aux relations personnelles entre enfants et leurs deux parents découlent de droits fondamentaux protégés par la Constitution fédérale et par le droit international, alors que les considérations financières liées à l'aide sociale relèvent principalement des cantons.

1.2 Curieusement, le Conseil fédéral justifie maintenant d'englober les questions patrimoniales par la nécessité de « *mieux répondre aux vœux d'une plus grande part de la population* ». Or, la consultation montre que cette revendication émane d'une minorité gravitant autour de la Conseillère nationale Anita Thanei⁴, auteure d'une motion, ainsi que des Femmes socialistes suisses⁵, qui se basent sur les recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines⁶, lesquelles recommandations reposent sur une étude de 1997 utilisant des statistiques d'avant 1997. La CROP a identifié huit facteurs aggravants et discriminatoires de pauvreté chez les débiteurs de pensions⁷ (ces

² Communiqué, DFJP, 19 décembre 2009.

³ Communiqué de presse des Autorités fédérales du 22 juin 2010

⁴ Thanei, A (2009) Séparation et Divorce. Traitement équitable en cas de déficit. Motion 09.3518.

⁵ Femmes socialistes suisses (2009). Pas d'autorité parentale conjointe sans convention parentale. Lausanne, 26 septembre.

⁶ CFQF (2007) Pour une répartition équitable entre les sexes des conséquences économiques de la séparation ou du divorce ; *Questions au féminin, 1, pp 64-66.*

⁷ Robinson, P, (2008), La pauvreté et le Divorce : Position de GeCoBi et de la CROP concernant l'étude et les recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines. Présenté à la Journée nationale sur la Pauvreté et le Divorce, CSIAS Bienne.

http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/divorce/20080306_PauvreteDivorce-PositionGecobiCrop.pdf

facteurs ne sont nullement pris en considération par la CFQF dans ses recommandations)⁸. La CROP s'est référée explicitement à ces facteurs aggravants et discriminatoires pour les débiteurs dans sa prise de position détaillée sur l'avant-projet de modification du CCS et CPS⁹. A titre d'exemple, les pères divorcés ne peuvent pas déduire de l'imposition fiscale les frais liés à leurs enfants majeurs en étude ou en apprentissage; l'aide que les services sociaux octroient aux parents non gardiens est calculée pour le logement d'une personne seule et non pour un logement permettant d'accueillir dignement les enfants; etc.. Actuellement, les règlements de l'aide sociale excluent les pères de certains types d'aides, mettant le débiteur dans l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins essentiels ainsi que de créer les conditions minimales nécessaires à l'exercice de son droit aux relations personnelles avec ses enfants, respectivement du droit de ceux-ci à entretenir des relations régulières avec lui. L'Arrêt du Tribunal fédéral cité par le Conseil fédéral pour justifier le remaniement du projet de loi pour inclure l'obligation unilatérale de supporter le déficit de ressources ne tient pas compte de ces facteurs qui affaiblissent la situation financière du débiteur.

1.3 Les statistiques de l'OCDE comparent les pensions versées par les débiteurs de rentes de 14 pays industrialisés. Le montant moyen des pensions alimentaires (corrigé pour les différences de pouvoir d'achat entre pays) versées en Suisse par le débiteur séparé/divorcé pour chaque enfant 1) était équivalent à plus du double des pensions payées dans tous les autres pays considérés, et 2) représentait, en 2000, 49.7% du revenu net disponible (contre 9.4% à 30% dans les autres pays)¹⁰. Sachant qu'en Suisse les débiteurs de rente sont très largement des pères, cette étude permet de comprendre que la situation matérielle des pères séparés ou divorcés soit aussi souvent difficile et même précaire.

1.4 La Conférence suisse des institutions d'actions sociales (CSIAS), en réponse aux recommandations de la CFQF « *estime que si, sous l'angle de l'égalité des sexes, une répartition du déficit sur les deux ménages serait certes souhaitable, elle ne représenterait toutefois pas une mesure appropriée du point de vue de la politique sociale. Peine partagée ne veut pas toujours dire « demie-peine ». La motivation du parent assujéti aux contributions d'entretien (en règle générale, toujours l'homme) de répondre à ses obligations, serait réduite encore davantage. De plus, les bénéficiaires de l'aide sociale bénéficient de certains avantages en ce qui concerne le traitement fiscal. L'objectif devrait donc consister à rechercher une augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative pour couvrir les besoins familiaux (...) L'aide sociale n'est que rarement (dans certains cantons) remboursable (...) la répartition du déficit entre parents gardiens et non gardiens entraînerait une augmentation importante du nombre de cas dans les services sociaux. C'est pour ces raisons que la CSIAS se prononce en faveur du maintien de la pratique actuelle (...) Ce n'est pas la répartition de la pauvreté, mais l'élimination de la pauvreté qui est l'objectif prioritaire (...) (laquelle nécessite) une loi fédérale sur les avances sur pensions alimentaires (...) (au lieu de) porter atteinte au minimum vital de la personne assujéti à la contribution d'entretien »¹¹.*

⁸ Girard, O(2008) Retour sur la journée nationale „Pauvreté et divorce“.

http://www.ajcp.ch/index.php?option=com_content&task=view&id=82&Itemid=75

⁹ CROP (2009) Prise de position de la CROP-projet de révision du code civil (autorité parentale-effets de la filiation) et du code pénal (art 220) du Conseil fédéral. 18 pp et 5 annexes. <http://www.crop.ch/crop-dossiers/crop-droit-famille-filiation.html>

¹⁰ OECD (2010) PF1.5 Child Support, OECD Family database .

http://www.oecd.org/document/4/0,3343,en_2649_34819_37836996_1_1_1_1,00.html

¹¹ CSIAS (2008) La pauvreté après le divorce. Prise de position de la Conférence suisse des institutions d'action sociales CSIAS sur les recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.

1.5 La réponse du Conseil fédéral (19-08-2009) à la motion Thanei, bien que ne s'opposant pas en principe à la demande dans la motion, précise que la répartition équitable du déficit impliquerait une révision du droit de la poursuite et de la faillite et des législations cantonales en matière sociale.

En conclusion, la CROP demande que les questions patrimoniales, bien que légitimes et à prendre au sérieux, soient retirée de la réforme de l'autorité parentale¹² et du code pénal (art 220) pour permettre aux projets de loi d'être débattu rapidement par le parlement.

Subsidiairement la CROP demande que la question de la répartition des frais d'entretien familiaux soit traitée séparément et de manière cohérente, en incluant tous les types de discriminations.

2- La médiation familiale ordonnée

Les avant-projets de révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220) mis en consultation (28-01-2009) relevaient les avantages de la médiation pour régler les litiges entre parents. Ils précisaient néanmoins que bien que le CPC prévoie la possibilité pour les juges d'exhorter les parties à une médiation lorsque des enfants sont concernés, celle-ci devait être acceptée par les parties (médiation volontaire). Un bon nombre d'organisations et de cantons ont par contre recommandé, lors de la consultation, que la médiation familiale soit ordonnée par les tribunaux dès le début du processus de séparation, ceci dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La CROP rappelle au Conseil fédéral que le Tribunal fédéral a entre-temps jugé admissible d'ordonner une médiation dans le contexte de la réglementation du droit aux relations personnelles entre l'enfant et les parents respectifs¹³, l'intérêt supérieur de l'enfant, plus particulièrement la prévention d'une aliénation parentale, légitimant pareille mesure. Une telle médiation, ordonnée dès le début de la séparation, permettrait aussi aux parents de trouver des solutions à leur situation financière spécifique.

La CROP demande que le projet de loi inclue la nécessité pour les parents de se soumettre à une médiation familiale sous menace des sanctions de l'article 292 CPS et, si nécessaire, sous menace de retrait de l'autorité parentale au parent qui ne s'y soumettrait pas, pareille insoumission étant à interpréter comme un manque d'intérêt ou une incapacité de coopérer avec l'autre parent au bien de leur enfant.

Conclusions

La CROP demande que le Conseil fédéral revienne sans délai sur sa décision initiale de remanier le projet de révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art 220), et traite les questions patrimoniales et financières séparément de manière cohérente et inclusive de toutes discriminations entre parents séparés.

Au vu du traitement clairement discriminatoire à l'égard des pères et des hommes, et donc indirectement aussi à l'égard des enfants, par la CFQF et le BFEG et concernant plusieurs thèmes importants de notre société, la CROP demande que le Conseil fédéral s'engage concrètement à réorienter et rééquilibrer sans délai sa politique de l'égalité entre les sexes. De nos jours, il est inadmissible et contraire à la

¹² La CROP, dans sa prise de position lors de la consultation, a d'ailleurs recommandé que le terme „autorité parentale“ soit remplacé par „responsabilité parentale“.

¹³ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_457/2009

Constitution de maintenir une Commission fédérale pour les questions « féminines ». Cette commission doit être remplacée par un nouvel organe dans lequel hommes et femmes seraient représentés paritairement. Les organisations de la condition paternelle doivent désormais aussi être représentées dans la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse et dans la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales. Finalement le BFEG doit être tenu d'aborder toutes les questions de l'égalité de manière strictement impartiale et non discriminatoire. Le personnel doit être équilibré du point de vue du genre.

Dans l'espoir que vous prêterez une attention soutenue à nos doléances et à nos légitimes revendications, nous vous présentons, Madame la Présidente du Conseil fédéral, Mesdames les Conseillères fédérales, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Bureau de la Coordination romande des organisations paternelles



Didier Roches
Secrétaire externe



Patrick Robinson
Responsable « Coparentalité »

Organisations membres de la CROP: AJCP-Association jurassienne pour la coparentalité, MCPF-Mouvement de la condition paternelle Fribourg, MCPN-Mouvement de la condition paternelle Neuchâtel, MCPV-Mouvement de la condition paternelle Vaud, MCPVS Mouvement de la condition paternelle du Valais, PPTG-Association Père pour toujours Genève
Organisation invitée: FREDI-Fondation pour la Recherche d'Enfants Disparus, International